POLOGNE

La Croix-Rouge polonaise a eu l'obligeance de faire parvenir au CICR la traduction officielle de la loi qui la concerne. En raison de l'intérêt de cet acte législatif, nous pensons utile d'en reproduire ici le texte:

Loi sur la Croix-Rouge polonaise

adoptée par la Diète le 16 novembre 1964 [1]

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 1. — 1. La Croix-Rouge polonaise est une organisation sociale basée sur le principe d'activités bénévoles.

2. La Croix-Rouge polonaise a pour buts:
d'organiser et de poursuivre des activités humanitaires et éducatrices visant à consolider la paix entre les peuples en propageant les principes humanitaires, de respecter l'honneur et la dignité humaine, de protéger la santé et la vie humaine ainsi que de porter aide en toutes circonstances quand ces valeurs sont menacées.

Art. 2. — De par cette loi, la Croix-Rouge polonaise est l'auxiliaire bénévole du service public de santé et du service de santé des forces armées.

Art. 3. — La Croix-Rouge polonaise a, en particulier, pour tâche de:

1) poursuivre des activités dans le domaine de l'éducation sanitaire, relever le niveau de la culture sanitaire ainsi que de la santé publique, et surtout de promouvoir et de mener des actions d'entraide sociale en cas d'épidémies et de désastres naturels;

2) poursuivre des activités humanitaires en faveur des personnes protégées par les Conventions internationales et, en particulier, par les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre.

[1] Journal des Lois de la RPP, nº 41 du 21.11.1964.

3) diriger le Bureau national de Renseignements prévu par les Conventions internationales concernant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Art. 4. — La Croix-Rouge polonaise est la seule association polonaise Croix-Rouge reconnue juridiquement, fonctionnant sur le territoire de la République Populaire de Pologne et autorisée, à ce titre, à entretenir des relations avec l'étranger.

Art. 5. — 1. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Croix-Rouge polonaise collabore avec les pouvoirs publics et les organisations sociales, respectant les principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

2. Les pouvoirs et les organisations mentionnés à l'alinéa 1, ainsi que les institutions et les établissements de travail sont tenus de porter aide à la Croix-Rouge polonaise dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 6. — La Croix-Rouge polonaise est autorisée à porter aide sur le territoire du pays et hors de ses frontières dans le cadre des activités déterminées par les Conventions internationales et d'actions faisant l'objet des activités Croix-Rouge et elle est autorisée à recevoir une telle aide de l'étranger.

Art. 7. — 1. Dans l'exercice de ses activités, la Croix-Rouge polonaise bénéficie d'exemptions des droits postaux, téléphoniques et télégraphiques, droits de transport et droits de douane, ainsi que des privilèges et des facilités consentis par les accords internationaux ou dispositions particulières.

Les organes directeurs de la Croix-Rouge polonaise sont autorisés — dans le cadre des activités Croix-Rouge— à communiquer directement avec l'Agence Centrale de Renseignements, les organisations groupées au sein de la Croix-Rouge internationale ainsi qu'avec les représentants et les délégués prévus par les Conventions internationales sur la protection des victimes de guerre.

Chapitre 2

Dispositions d'organisation

Art. 8. — La Croix-Rouge polonaise possède la personnalité juridique.

Art. 9. — 1. Le Congrès National est l'autorité suprême de la Croix-Rouge polonaise.

2. Ses organes supérieurs directeurs sont le Comité Central et le Présidium élu en son sein.

3. Les organes supérieurs directeurs de la Croix-Rouge polonaise ont leur siège à Varsovie.

Art. 10. — 1. Les statuts de la Croix-Rouge polonaise et les amendements à ces statuts sont adoptés par le Congrès national et approuvés par ordonnance du Conseil des Ministres.

2. Le Président du Conseil des Ministres exerce la surveillance des activités de la Croix-Rouge polonaise et peut, en cette matière, transférer ses droits, en totalité ou en partie, aux ministres compétents.

Art. 11. — 1. La Croix-Rouge polonaise est autorisée à attribuer des distinctions pour les services rendus à la réalisation de ses buts.

2. Les statut sfixent les modalités de l'attribution de ces distinctions.

Art. 12. — 1. L'emblème de la Croix-Rouge est constitué par une croix rouge sur fond blanc (Croix de Genève) avec ou sans l'inscription Croix-Rouge polonaise.

2. L'emblème et le nom de la Croix-Rouge polonaise restent sous protection juridique.

Chapitre 3

Protection du signe et du nom Croix-Rouge

Art. 13. — Le signe ou le nom Croix-Rouge peuvent être employés comme emblème, signe distinctif et protecteur dans les circonstances et suivant les principes définis par les Conventions internationales.

Art. 14. — 1. Le signe et le nom Croix-Rouge ou Croix de Genève doivent être employés conformément à l'art. 13.

Leurs imitations sont interdites.

2. L'interdiction définie à l'alinéa 1 porte également sur l'emploi des signes et des noms Croissant-Rouge et Lion-et-Soleil-Rouge.

3. Il est interdit d'employer l'emblème de la Confédération suisse (Croix blanche sur fond rouge) ou autre signe l'imitant, à l'encontre des dispositions des Conventions internationales.

Art. 15. — 1. Celui qui, contrairement aux dispositions de la loi, fait usage des emblèmes, signes ou noms spécifiés dans les articles 12, 1 et 14 est passible d'une amende pouvant atteindre 4500 zlotys.

2. Les verdicts se rapportant aux infractions mentionnées à l'alinéa 1 sont rendus selon les dispositions de la procédure pénale administrative.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 16. — Cessent d'être en vigueur:

1) les prescriptions du 1er septembre 1927 sur l'association Croix-Rouge polonaise (Journal des Lois nº 79, texte 688);

2) l'article 60 de la loi du 27 octobre 1932 sur les associations (Journal des Lois nº 94, texte 808);

3) la loi du 8 janvier 1938 sur la protection du signe et du nom Croix-Rouge et de l'emblème de la Confédération suisse (Journal des Lois nº 3, texte 12).

Art. 17. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Président du Conseil d'Etat: E. OCHAB
Le Secrétaire du Conseil d'Etat: J. HORODECKI

THAÏLANDE

La Croix-Rouge thaïlandaise a eu l'heureuse idée de faire traduire dans la langue de son pays le rapport final sur la Conférence mondiale d'éducateurs, qui s'est tenue à Lausanne en août 1963, et dont la *Revue internationale* signala l'importance et la signification.

Cette Société nationale publie maintenant ce texte sous la forme d'un opuscule largement illustré et qui contient également de nombreuses indications sur les manifestations qui eurent lieu à Genève, à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge, entre autres l'Exposition internationale et la Cérémonie solennelle du 1er septembre 1963.